

Arrêt

n°86 362 du 28 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. 2.

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 août 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile.

Par courrier recommandé du 21 octobre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour elles-mêmes et leurs quatre enfants mineurs. Cette demande est fondée sur l'état de santé des deux parents et de leur enfant [R], née le 23 novembre 2006.

Le 10 novembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de chacun des requérants une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Un recours sera introduit contre ces décisions et aboutira à un arrêt n° 62 294 du 30 mai 2011 du Conseil concluant à l'annulation des décisions attaquées.

Le 20 janvier 2012, le fonctionnaire – médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de chacune des parties requérantes.

Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a rendu une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes introduite le 21 octobre 2009, bien qu'elle se réfère à une demande prétendument introduite le 20 janvier 2012, cette dernière date correspondant en réalité à celle de l'avis du fonctionnaire médecin.

Cette décision est motivée comme suit.

« Motifs :

Les intéressés ([D.Z.M.], [B.A.A.] et [B.R.A.]) se prévalent de l'article 9ter en raison de leur état de santé qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour e donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie (Fed).

Dans ses avis médicaux remis le 20.01.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Russie (Fed).

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Russie, le site Internet cc Social Security Online¹ » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons également que selon le rapport émis en novembre 2009² par l'Organisation Internationale pour les Migrations, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couverts par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux.

Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans le loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe ; tous types d'examens psychiatriques; détermination d'une incapacité temporaire ; assistance sociale et emploi de personnes souffrant de troubles mentaux ; problèmes de tutelle ; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques ; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux ; assistance psychiatrique en cas de désastres et de catastrophes. De plus, Médecins Sans Frontières et des ONGs comme Dente fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase où se trouvent la Tchétchénie, l'Ingouchie ou le Daghestan. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie (Fed).

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Russie (Fed), les arguments avancés par les intéressés ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique des intéressés en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni de l'article 3 CEDH. »

[¹ <http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2008-2009/europe/russia.pdf>

[² <http://irico.belgium.iom.int/images/stories/documents/Russia%20FR.pdf>

[³ <http://www.ard-denal.ru/>]

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation : «

- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étranger,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;*
- *du principe de motivation adéquate des décisions administratives,*
- *du principe de proportionnalité,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *du principe de bonne administration,*
- *du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;»*

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de leur situation médicale au regard de la mesure d'éloignement sur leur santé, alors même qu'elles auraient déposé dans le cadre de leur demande de régularisation de séjour de nombreuses attestations et rapports médicaux établis par leurs psychiatres attestant de leurs pathologies respectives et notamment du stress post-traumatique dont elles souffrent.

Elles invoquent plus précisément le fait que le psychiatre de la seconde partie requérante aurait précisé dans une attestation médicale du 1^{er} juin 2011 que son retour au pays ne serait pas possible au vu du risque d'être « *inondée de mémoires associées au traumatisme* ».

Elles soutiennent qu'à défaut pour la partie défenderesse et son fonctionnaire – médecin de réfuter valablement ces éléments, la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH.

2.3. Dans ce qui s'analyse en une troisième branche, les parties requérantes affirment également que la partie défenderesse ne réfuterait pas valablement et adéquatement les précisions fournies par leurs médecins quant aux risques pour leur santé qu'entraînerait un retour en Fédération de Russie, lieu des traumatismes ayant entraîné l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique et de sévères dépressions.

2.4. Dans ce qui s'analyse en une quatrième branche, les parties requérantes invoquent que les considérations précédentes indiquent une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate.

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, réunies, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 2001 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes avaient notamment invoqué souffrir d'un état de stress post-traumatique. La seconde partie requérante avait également soulevé de manière plus spécifique, sur base d'un certificat médical type du 19 octobre 2009, figurant au dossier administratif, et rédigé par la Dr [M.B.], psychiatre, que « *La requérante ne peut pas voyager vers son pays d'origine car cela serait extrêmement traumatisant pour elle* » et qu'un retour au pays d'origine serait « *extrêmement traumatisant et mauvais pour sa santé* ».

Elles ont également produit à l'appui de leur demande différentes attestations et certificats médicaux, et notamment une attestation intitulée « *Entlassungsbericht* », figurant au dossier administratif, établi le 1^{er} juin 2011 par le Dr [R.R.], psychiatre et dont une traduction de l'allemand est jointe au dossier administratif sous l'intitulé « *Rapport de sortie* ». Ce rapport indique dans sa conclusion : « *Un retour dans son pays d'origine est de notre point de vue pas possible, il y aurait le risque que la patiente sera inondée de mémoires associées au traumatisme. Comme déjà écrit plus haut, un traitement psychothérapeutique avec accent sur une psycho-traumatologie sera nécessaire pendant des années* ».

Ces attestations et certificats médicaux contiennent donc, indépendamment de la question des soins et du traitement des troubles psychiatriques invoqués, l'identification d'une contre-indication liée à l'origine géographique des troubles.

Le Conseil observe que, se référant à l'avis du fonctionnaire – médecin dans la motivation de la décision, lequel se limite à examiner cet aspect de la demande sous l'angle des médicaments, traitements et de la capacité à voyager vers le pays d'origine, la partie défenderesse ne rencontre aucunement la problématique soulevée liée au retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dans la mesure où une contre-indication à un retour au pays d'origine était clairement exprimée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que la décision est muette à ce sujet, le Conseil, ne peut que constater qu'il n'y a pas été répondu en termes de motivation.

Ce faisant, la partie défenderesse a, à tout le moins à cet égard, manqué à son obligation de motivation formelle.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon lesquelles le fait que « *le retour des requérants dans leur pays d'origine présente un risque médical n'est pas de nature à énerver le constat au terme duquel les soins requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, ni du reste, à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour à défaut d'indiquer en quoi les requérants ne pourraient être adéquatement soignés en cas de retour* » n'énervent pas l'analyse qui précède. Ces considérations concernent en effet la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, mais non la corrélation existant entre l'état de santé de la seconde partie requérante et son pays d'origine, laquelle avait bien été invoquée à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en temps utile.

3.2. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 janvier 2012 à l'encontre des parties requérantes, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY